

**DÉCRET N° 99 - 212 DU 31 OCTOBRE 1999**  
**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES**  
**ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 99-209 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-210 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.-** Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme. .

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2.-** Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- un organisme sous tutelle.

## **CHAPITRE I : DU CABINET**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique.

### **Section 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 5 :** La direction de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### **Section 2 : De la direction de la coopération**

**Article 6 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords particuliers de coopération dans les domaines de la promotion de la femme et suivre leur application ;
- assurer la mobilisation, la coordination et la gestion des aides multiformes liées à la promotion de la femme ;
- suivre les différents types de coopération et mettre en œuvre, de concert avec d'autres organismes nationaux, des stratégies visant la promotion de la femme et sa contribution au développement ;
- promouvoir la coopération sous – régionale, régionale et internationale en matière de famille et d'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations non gouvernementales.

**Article 7 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section 3 : De la direction de l'informatique**

**Article 8 :** La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'outil informatique de la fonction publique ;
- mener les études et assurer les réalisations informatiques des procédures de gestion ;
- mettre en œuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautisée du personnel ;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques et maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel ;
- assurer l'informatisation des archives ;
- initier les études sur les méthodes de formation en informatique les mieux adaptées.

**Article 9:** La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service des données statistiques.

## **CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 10 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale des réformes administratives ;
- la direction générale de la promotion de la femme.

## **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISME SOUS-TUTELLE**

**Article 11 :** L'organisme sous-tutelle, dénommé maison de la femme, est régi par des textes spécifiques.

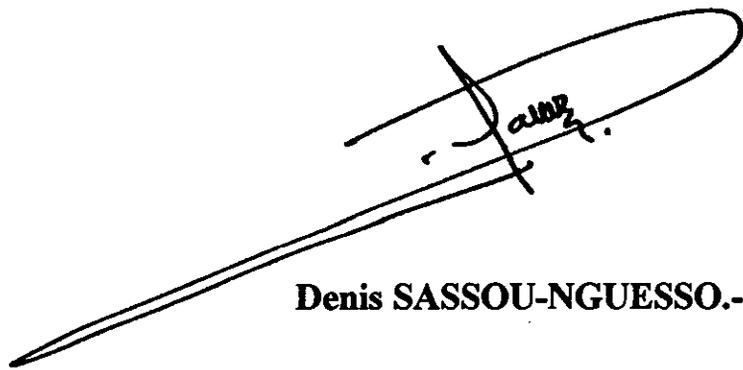
## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 13.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

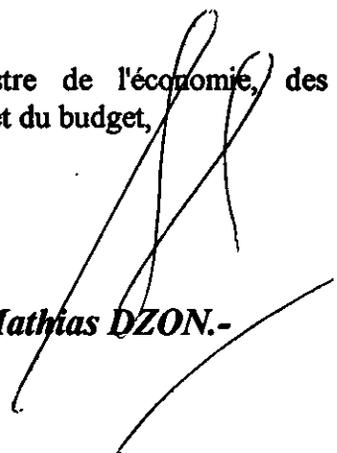
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET.-**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**